

LES FICHES PRATIQUES

Fiche n° 17 : En cas d'infraction environnementale, que faire ?

Qu'est-ce qu'une infraction environnementale ?

Une infraction environnementale est un **comportement attentatoire à l'environnement**, prohibé par des textes légaux ou réglementaires qui le soumettent à des sanctions pénales. Ces infractions environnementales peuvent être des **contraventions ou des délits**.

Les infractions environnementales **les plus courantes** sont :

- la pollution de l'eau (L.216-6 C.Env) ;
- la destruction de poissons (L. 432-2 du code de l'environnement) ;
- l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation (L.514-9 C.Env) ;
- la construction sans permis de construire ou l'utilisation du sol en violation du document local d'urbanisme : PLU, POS (L.480-4 du code de l'urbanisme) ;
- la destruction d'espèce protégée ou de son milieu (L.415-3 C.Env) ;
- la circulation motorisée sur espace naturel (L.362-1 et L362-8 C.Env et décret 20 mars 1992) ;
- l'abattage d'arbres pendant un remembrement (L121-23 du code rural)...etc.

ATTENTION : Pour tout délit, on **distingue l'élément matériel de l'élément moral**. L'élément matériel peut être par exemple le fait d'avoir construit sans l'autorisation de le faire. Concernant l'élément moral, selon l'article 121-3 du Code pénal, il n'y a point de délit sans intention de le commettre sauf à ce qu'une loi spéciale en dispose autrement. Il existe en matière environnementale des textes spéciaux consacrant des délits par négligence ou imprudence plus faciles à démontrer. C'est le cas de la plupart des délits environnementaux : par exemple, en matière d'installation classée, « *la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1er du code pénal* »¹. En cas de saisie du juge pénal, **n'oubliez pas de le signaler à votre avocat si celui-ci n'est pas familier du contentieux environnemental**.

Qui peut constater l'infraction ?

L'infraction environnementale doit être impérativement constatée. Associations de protection de l'environnement, citoyens, il est important d'avoir le bon réflexe ! Les **agents et officiers de police judiciaire** (policiers, gendarmes) sont compétents pour

¹ Crim., 25 mai 1994, *Louvet*, n° 93-85158 ; Bull. Crim. n° 203, p. 474 ; JCP 1994, J, 1965.

constater la commission des infractions environnementales. Cependant, en matière d'environnement, il est **conseillé de faire appel à des agents d'administrations spécialisées**, plus compétents et familiarisés aux questions d'environnement :

- en matière de pollution de cours d'eau, les agents de l' Office national de l'eau et des milieux aquatiques (**ONEMA**) sont habilités pour constater toute infraction au code de l'environnement dans le domaine de la protection des eaux et milieux aquatiques.
- En matière de faune et flore, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (**ONCFS**) sont la référence. Dans les parcs et réserves naturelles, un agent du parc est souvent une habilitation de police judiciaire.
- En matière d'urbanisme, les agents de la **DDE** sont habilités.
- Dans le domaine des ICPE, le **service de l'inspection des DRIRE** est habilité.
- Pour des infractions plus locales, comme les décharges sauvages, c'est le **maire** de la commune qui dispose du pouvoir de police.
- De façon plus générale, dans chaque département, un **gendarme FREE** (formateur relais en environnement) est formé au sein des brigades de gendarmerie.

Souvent sur alerte ou plainte d'une association de protection de l'environnement, les agents compétents pour constater l'infraction vont dresser un procès verbal d'infraction. **Veiller** à ce que l'**agent constatant l'infraction s'intéresse réellement à l'élément matériel de l'infraction**.

Le PV doit normalement être transmis directement au Procureur de la République. Si ce n'est pas le cas, il vous appartiendra de veiller à ce que le PV parvienne jusqu'au procureur, en contactant celui-ci quelques temps après. C'est lui qui jugera de la nécessité ou non d'engager des poursuites pénales.

Si aucun agent habilité n'accepte de dresser un PV (ce dont il a pourtant l'obligation dans le cas où il a connaissance d'une infraction qui est constituée), une association de protection de l'environnement doit envisager d'avoir **recours à un huissier** (ex : lorsqu'il n'est pas possible de faire déplacer les agents en temps voulu). L'intervention d'un huissier coûte environ 200 euros. Cependant, sans intervention d'un huissier pour faire le constat qui s'impose, il vous sera impossible de faire sanctionner l'infraction.

Attention : le constat d'huissier ne vaut pas un procès verbal de constatation d'infraction. L'huissier ne fait que constater des éléments matériels, sans les qualifier pénalement.

Comment peut-on porter plainte ?

Toute personne physique, toute association de protection de l'environnement peut déposer une **plainte simple** auprès de la gendarmerie, de la police ou du Procureur de la République.

- Auprès de la gendarmerie ou de la police, il est souhaitable de présenter la plainte sous forme de lettre détaillée avec au minimum, la date de la plainte, des éléments précis quant aux faits dénoncés (localisation, description des faits, le cas échéant la personne suspectée...), le nom de l'association plaignante, et la brigade de gendarmerie enregistrant la plainte. Il est préférable de joindre une copie des statuts de l'association, les références des textes évoqués, une demande de récépissé ou du numéro d'enregistrement de la plainte.

- Si l'association le souhaite, elle peut s'adresser directement au Procureur par plainte simple écrite, avec les mêmes informations que la plainte en gendarmerie. Le Procureur peut alors demander une enquête préliminaire à la gendarmerie.

Suite au procès verbal dressé et/ou à la plainte simple déposée, le Procureur décide de la suite

donnée à l'infraction dont il est informé : poursuivre ou non l'auteur de l'infraction environnementale.

Le plaignant pourra être informé soit du classement sans suites de la plainte, soit des poursuites. Il ne faut pas hésiter à téléphoner au tribunal de grande instance auprès duquel la plainte a été portée.

Si le Procureur a décidé de poursuivre l'auteur de l'infraction, la personne lésée peut demander réparation du préjudice civil subi du fait de l'infraction pénale en se constituant partie civile au procès pénal (possible jusqu'au jour de l'audience).

Toutes les associations de protection de l'environnement peuvent demander réparation de leur préjudice direct (ex : préjudice à leurs biens), mais selon l'article L.142-2 du code de l'environnement, seules les associations agréées pour la protection de l'environnement et celles déclarées depuis au moins cinq ans (pour les infractions dans les domaines de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement) pourront demander réparation de leur préjudice indirect : le préjudice moral relatif aux intérêts collectifs visés par leurs statuts.

Ainsi, une infraction environnementale sera considérée comme une atteinte à l'objet statutaire de l'association, donnant ainsi lieu à réparation du préjudice subi par l'association.

Comment être sûr de l'engagement de poursuites pénales et d'obtenir réparation d'un préjudice moral de l'association ?

Il existe d'autres possibilités de plainte permettant de déclencher directement l'action publique et d'obtenir réparation du préjudice. Ces procédures peuvent être exercées par certaines associations de protection de l'environnement sur le fondement de l'article L142-2 du code de l'environnement (cf. supra).

- **La citation directe** permet de passer outre le Procureur de la République : le plaignant engage alors lui-même l'action publique et devient partie civile au procès pénal. La citation directe peut s'exercer lorsque le plaignant a été victime d'une contravention ou d'un délit environnemental. Il s'agit d'une procédure rapide. Cependant, elle est très difficile à mener avec succès. En effet, elle oblige le plaignant à rassembler toutes les preuves de culpabilité.

Il est primordial de s'adresser à un juriste associatif ou à un avocat spécialisé avant d'entreprendre cette procédure. Cette procédure oblige aussi l'association à verser une consignation assez élevée qui sera a priori reversée à la fin de la procédure (une fois les éventuelles voies de recours épuisées).

- **La plainte avec constitution de partie civile** est adressée au doyen des juges d'instruction. Cette procédure permet au plaignant d'engager lui-même l'action publique lorsque le Procureur ne l'a pas fait. La plainte avec constitution de partie civile doit être précédée d'une plainte simple auprès du procureur de la République ou un service judiciaire. Suite à cette plainte, la constitution de partie civile ne peut être recevable que si le procureur ou le service judiciaire soit ont décidé de ne pas engager de poursuites, soit n'ont pas répondu au dépôt de plainte dans un délai de 3 mois. Comme pour la citation directe, la consignation d'une somme est obligatoire. Il est là aussi nécessaire de s'adresser à un juriste associatif ou à un avocat spécialisé.

Ces procédures de plainte et de saisine du juge pénal doivent être envisagées avec beaucoup de précautions. Il est nécessaire de faire appel à un juriste spécialisé, de contacter une association agréée pour la protection de l'environnement avant de s'engager dans de telles démarches (*voir la fiche : « Quel juge saisir ? »*)